

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-09 portant mesures temporaires nécessaires à la
préservation de l'alimentation en eau potable et de la salubrité publique en raison de la
situation de sécheresse – Réseau eau potable Causse Méjean**

Le Maire de HURES LA PARADE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-253-0001 du 10 septembre 2026 portant restriction provisoire de certains usages de l'eau en Lozère ;

Considérant que la situation hydrologique et hydrogéologique actuellement constatée sur le réseau de distribution du Causse Méjean présente un risque avéré de rupture d'alimentation en eau potable ;

Considérant que les mesures de restriction prévues par l'arrêté préfectoral susvisé nécessitent d'être renforcée de façon temporaire ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Afin de prévenir le risque imminent de dégradation de l'alimentation en eau potable et de préserver la salubrité publique sur le territoire de la commune de HURES LA PARADE, les usages suivants de l'eau sont temporairement réglementés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 – Mesures de restriction

À compter du 16 septembre 2026 et jusqu'à la levée de l'arrêté, sont interdits sur le territoire communal du Causse Méjean:

1. Le lavage des véhicules, à l'exception des véhicules présentant une nécessité particulière en matière de sécurité ou de salubrité ;
2. Le remplissage et la remise à niveau des piscines et bassins privés;
3. L'arrosage des pelouses, espaces verts, massifs floraux et jardins d'agrément ;
4. Le nettoyage des façades, toitures, terrasses et autres surfaces extérieures, sauf lorsqu'il est rendu nécessaire pour des motifs liés à la salubrité ou à la sécurité ;
5. Interdiction totale de l'arrosage des potagers.

Article 3 – Usages prioritaires

Ne sont pas concernés par les interdictions prévues au présent arrêté :

- les usages destinés à l'alimentation en eau potable de la population ;
- les usages nécessaires à la satisfaction des besoins sanitaires et d'hygiène corporelle ;
- les usages nécessaires à la sécurité des personnes et des biens ;
- les interventions des services de secours et de lutte contre l'incendie ;
- les usages nécessaires aux établissements de santé et établissements médico-sociaux ;
- les usages dont l'interruption serait susceptible de compromettre la salubrité publique.

Article 4 – Durée et réexamen

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables à compter de la signature de cet arrêté.

Elles feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation de la ressource en eau et des conditions d'alimentation en eau potable sur le réseau du Causse Méjean.

Article 5 – Contrôle

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 6 – Information du public

Le présent arrêté sera affiché en mairie et porté à la connaissance du public par tout moyen approprié.

Il sera également communiqué à Monsieur le Préfet de la Lozère ainsi qu'aux services compétents de l'État.

Article 7 – Exécution

Monsieur le Maire, les agents de la commune habilités à cet effet et les services compétents de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mende dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, dans les conditions prévues par le code de justice administrative.

Fait à LA PARADE le 16 septembre 2026

Le Maire Vincent PRATLONG

